

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 3

44^e année

6 janvier 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 18/2001 de la Commission du 5 janvier 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 19/2001 de la Commission du 5 janvier 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000 3
- Règlement (CE) n° 20/2001 de la Commission du 5 janvier 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000 4
- Règlement (CE) n° 21/2001 de la Commission du 5 janvier 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000 5
- Règlement (CE) n° 22/2001 de la Commission du 5 janvier 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000 6
- ★ **Règlement (CE) n° 23/2001 de la Commission du 5 janvier 2001 portant mesures spéciales dérogeant au règlement (CE) n° 800/1999, au règlement (CEE) n° 3719/88, au règlement (CE) n° 1291/2000 et au règlement (CEE) n° 1964/82 dans le secteur de la viande bovine** 7
- ★ **Règlement (CE) n° 24/2001 de la Commission du 5 janvier 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine** 9
- ★ **Règlement (CE) n° 25/2001 de la Commission du 5 janvier 2001 ouvrant la distillation de crise visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 pour les vins de table en France** 11
- ★ **Règlement (CE) n° 26/2001 de la Commission du 5 janvier 2001 établissant certaines mesures dérogeant au règlement (CE) n° 2561/2000 relatif à l'aide au stockage privé dans le secteur de la viande bovine** 13
- Règlement (CE) n° 27/2001 de la Commission du 5 janvier 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication 14

1

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 28/2001 de la Commission du 5 janvier 2001 concernant la délivrance des certificats d'importation pour certaines conserves de champignons	16
Règlement (CE) n° 29/2001 de la Commission du 5 janvier 2001 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	17
* Directive 2000/82/CE de la Commission du 20 décembre 2000 modifiant les annexes des directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides respectivement sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽¹⁾	18

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2001/12/CE:

* Décision du Conseil du 19 décembre 2000 modifiant la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire	27
---	-----------

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CE) n° 1727/2000 du Conseil du 31 juillet 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Hongrie (JO L 198 du 4.8.2000)	28
* Rectificatif au règlement (CE) n° 1917/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil en ce qui concerne la statistique du commerce extérieur (JO L 229 du 9.9.2000)	28
Rectificatif au Journal officiel L 332 du 28 décembre 2000	28

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 18/2001 DE LA COMMISSION
du 5 janvier 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 janvier 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	107,0
	204	56,9
	624	211,3
	999	125,1
0709 10 00	220	162,6
	999	162,6
0709 90 70	052	87,8
	204	46,3
	999	67,0
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	48,3
	204	50,9
	388	27,4
	999	42,2
0805 20 10	052	73,7
	204	85,5
	999	79,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	84,5
	204	80,5
	624	94,9
	999	86,6
0805 30 10	052	68,8
	220	60,1
	600	62,1
	999	63,7
	999	63,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	37,7
	400	93,8
	404	81,6
	720	90,4
	728	84,3
	999	77,6
0808 20 50	400	94,0
	999	94,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 19/2001 DE LA COMMISSION**du 5 janvier 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2281/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 29 décembre 2000 au 4 janvier 2001 à 212,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 20/2001 DE LA COMMISSION**du 5 janvier 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2282/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 29 décembre 2000 au 4 janvier 2001 à 202,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 10.⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 21/2001 DE LA COMMISSION**du 5 janvier 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2283/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 29 décembre 2000 au 4 janvier 2001 à 221,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 13.⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 22/2001 DE LA COMMISSION**du 5 janvier 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2284/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 29 décembre 2000 au 4 janvier 2001 à 299,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 23/2001 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 2001

portant mesures spéciales dérogeant au règlement (CE) n° 800/1999, au règlement (CEE) n° 3719/88, au règlement (CE) n° 1291/2000 et au règlement (CEE) n° 1964/82 dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 29, paragraphe 2, point a), son article 33, paragraphe 12, et son article 41,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 ⁽³⁾, établit des règles générales relatives au paiement à l'avance de la restitution à l'exportation pour les produits agricoles.
- (2) Le règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1557/2000 ⁽⁵⁾, porte modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles.
- (3) Le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/1999 ⁽⁷⁾ et, pour les certificats demandés à partir du 1^{er} octobre 2000, le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁸⁾, portent modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles.
- (4) Le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1659/2000 ⁽¹⁰⁾, arrête les modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine.
- (5) Le règlement (CEE) n° 1964/82 de la Commission ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1470/2000 ⁽¹²⁾, arrête les conditions d'octroi des restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes désossées.
- (6) Suite aux cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, les mesures sanitaires prises par les autorités de certains pays tiers vis-à-vis des exportations de bovins et de viande bovine ont porté une grave atteinte aux intérêts économiques des exportateurs. La situation ainsi créée a gravement affecté les possibilités d'exportation dans les

conditions imposées par les règlements (CEE) n° 565/80, (CE) n° 800/1999, (CEE) n° 3719/88, (CE) n° 1291/2000 et (CEE) n° 1964/82.

- (7) Il s'avère, dès lors, nécessaire de limiter ces conséquences préjudiciables en adoptant des mesures spéciales, notamment la prolongation de certains délais prévus par la réglementation applicable aux restitutions, afin de permettre la régularisation des opérations d'exportation qui n'ont pas pu être achevées en raison des circonstances indiquées.
- (8) Le bénéfice de ces dérogations doit être réservé aux opérateurs qui peuvent prouver, notamment sur la base des documents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3235/94 ⁽¹⁴⁾, qu'ils n'ont pas été en mesure d'effectuer les opérations d'exportation en raison des circonstances évoquées ci-dessus et que, en particulier, les certificats avaient été demandés en vue de la réalisation des exportations vers les pays tiers qui ont adopté les mesures susvisées.
- (9) Compte tenu de l'évolution des événements, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1254/1999.
2. Le présent règlement ne s'applique que lorsque l'exportateur concerné apporte la preuve, à la satisfaction des autorités compétentes, qu'il n'a pas été en mesure d'effectuer les opérations d'exportation en raison des mesures sanitaires prises par les autorités des pays tiers de destination par suite des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine.

L'appréciation des autorités compétentes s'appuie notamment sur les documents commerciaux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4045/89.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 62 du 7.3.1980, p. 5.

⁽³⁾ JO L 199 du 22.7.1983, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 179 du 18.7.2000, p. 6.

⁽⁶⁾ JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 48.

⁽⁸⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.

⁽¹⁰⁾ JO L 192 du 28.7.2000, p. 10.

⁽¹¹⁾ JO L 212 du 21.7.1982, p. 48.

⁽¹²⁾ JO L 165 du 6.7.2000, p. 16.

⁽¹³⁾ JO L 388 du 30.12.1989, p. 18.

⁽¹⁴⁾ JO L 338 du 28.12.1994, p. 16.

Article 2

1. Sur demande du titulaire, les certificats d'exportation délivrés en application du règlement (CE) n° 1445/95 qui ont été demandés au plus tard le 15 décembre 2000, à l'exclusion de ceux dont la durée de validité a expiré avant le 1^{er} novembre 2000 sont annulés et la garantie y relative est libérée.

2. Sur demande de l'exportateur et pour les produits pour lesquels le 15 décembre 2000, au plus tard:

- les formalités douanières d'exportation ont été accomplies ou qui ont été placés sous un des régimes de contrôle douanier prévus par les articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 565/80, le délai de soixante jours pour quitter le territoire douanier de la Communauté, visé à l'article 30, paragraphe 1, point b) i), du règlement (CEE) n° 3719/88 ou à l'article 32, paragraphe 1, point b) i), du règlement (CE) n° 1291/2000 ainsi qu'à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999 est porté à cent cinquante jours,
- les formalités douanières d'exportation ont été accomplies, mais qui n'avaient pas encore quitté le territoire douanier de la Communauté ou qui avaient été placés sous un des régimes de contrôle douanier prévus par les articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 565/80, l'exportateur rembourse la restitution éventuellement payée à l'avance et les différentes garanties afférentes à ces opérations sont libérées,
- les formalités douanières ont été accomplies et qui avaient quitté le territoire douanier de la Communauté peuvent y être réintroduits et mis en libre pratique dans la Communauté. Dans ce cas, l'exportateur rembourse toute restitution payée à l'avance et les différentes garanties relatives à ces opérations sont libérées,
- les formalités douanières ont été accomplies et qui avaient quitté le territoire douanier de la Communauté peuvent y être réintroduits pour être placés sous un régime suspensif, en zone franche ou en entrepôt franc ou entrepôt douanier pendant cint vingt jours au maximum, avant d'atteindre leur destination finale, sans que le paiement de la restitution pour la destination finale effective ou la garantie relative au certificat soient remis en question.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2001.

Article 3

Sur demande de l'exportateur et par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 1964/82, lorsque les formalités douanières d'exportation ou les formalités relatives à une des formes de placement sous contrôle douanier visées aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 565/80 n'ont pas été accomplies le 15 décembre 2000, au plus tard, pour la quantité totale de la viande indiquée sur l'attestation prévue à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1964/82, délivrée avant le 15 décembre 2000, la restitution particulière est retenue par l'exportateur pour les quantités ayant été exportées et mises à la consommation dans un pays tiers. Les conditions de l'article 6, paragraphes 2 et 3, du règlement (CEE) n° 1964/82 ne s'appliquent pas dans ces cas.

Il en va de même lorsque, par suite de l'application de l'article 2, paragraphe 2, deuxième et troisième tirets, du présent règlement, une partie de la quantité totale indiquée sur l'attestation prévue à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1964/82 n'a pas été mise à la consommation dans un pays tiers.

Article 4

1. L'article 18, paragraphe 3, point a), la réduction de 20 % visée à l'article 18, paragraphe 3, point b), deuxième tiret, et les augmentations de 10 % et de 15 % visées respectivement à l'article 25, paragraphe 1, et à l'article 35, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 800/1999 ne s'appliquent pas aux exportations effectuées au titre de certificats demandés le 15 décembre 2000 au plus tard.

2. Lorsque le droit à la restitution est perdu, la sanction prévue à l'article 51, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 800/1999 n'est pas applicable.

Article 5

Pour chacune des situations visées à l'article 2, les États membres communiquent, le jeudi, les quantités de produits concernés pour la semaine précédente en précisant la date de délivrance des certificats et la catégorie concernée.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 24/2001 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 2001

modifiant le règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 29, paragraphe 2, et son article 41,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de recevoir des informations statistiques sur l'utilisation des différents contingents tarifaires, sur les importations non préférentielles ainsi que sur l'origine des différents produits importés, les articles 6 *ter* et 6 *quater* du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1659/2000 ⁽³⁾, impliquent que chaque certificat d'importation doit être assorti d'une garantie, si le montant de celle-ci est supérieur à 5 euros et que la garantie reste acquise si le pays d'origine ne figure pas sur le certificat d'importation ou sur ses extraits.
- (2) À l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁴⁾, qui remplace le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission du 16 novembre 1988 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/1999 ⁽⁶⁾, le montant maximal pour lequel une garantie pour un certificat n'est pas exigée a été porté de 5 euros à 60 euros. Dans le secteur de la viande bovine, l'application de ce nouveau montant aurait comme conséquence qu'un nombre non négligeable de certificats d'importation ne serait pas rendu à l'organisme émetteur et qu'il n'y aurait donc pas d'informations statistiques sur ces certificats pour le secteur. En conséquence, il convient de déroger à ladite disposition en retenant l'ancien seuil de 5 euros.
- (3) À l'article 15, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1291/2000, le montant maximal pour lequel l'État membre a la possibilité de ne pas exiger sous certaines conditions la constitution d'une garantie, a été porté, en effet, de 100 euros à 500 euros. Comme il a été dérogé à l'ancienne disposition y relative du règlement (CEE) n°

3719/88 par le règlement (CE) n° 1445/95 pour des raisons statistiques, il convient de déroger de la même manière à cette nouvelle disposition ainsi qu'à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission du 22 juillet 1985 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1932/1999 ⁽⁸⁾.

- (4) À l'article 35, paragraphe 2, quatrième alinéa, du règlement (CE) n° 1291/2000, le montant maximal pour lequel une garantie, qui devrait rester acquise pour un certificat déterminé, est libérée intégralement par l'État membre, a été augmenté de 5 euros à 60 euros. À cette disposition est inhérent le risque qu'un certain nombre de certificats d'importation ne seraient pas rendus ou que, pour un certain nombre de certificats rendus, l'indication du pays d'origine manquerait. Ceci impliquerait que les statistiques relatives au secteur de la viande bovine seraient incomplètes. Il convient, dès lors, de déroger à cette disposition en retenant l'ancien montant maximal de 5 euros.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'article 6 *quater* du règlement (CE) n° 1445/95 est remplacé par le texte suivant:«Article 6 *quater*

1. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ^(*), le montant total pour lequel une garantie pour un certificat d'importation n'est pas exigée, est inférieur ou égal à 5 euros.
2. L'article 15, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1291/2000 et l'article 5 du règlement (CEE) n° 2220/85 ne s'appliquent pas.
3. Par dérogation à l'article 35, paragraphe 2, quatrième alinéa, du règlement (CE) n° 1291/2000 le montant total de la garantie qui devrait rester acquise pour un certificat déterminé, est libéré intégralement par l'État membre, s'il est inférieur ou égal à 5 euros.

(*) JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.»

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.⁽²⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.⁽³⁾ JO L 192 du 28.7.2000, p. 19.⁽⁴⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 48.⁽⁷⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.⁽⁸⁾ JO L 240 du 10.9.1999, p. 11.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 25/2001 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 2001

ouvrant la distillation de crise visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 pour les vins de table en France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment ses articles 30 et 33,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit la possibilité d'ouvrir une distillation de crise en cas de perturbation exceptionnelle du marché due à d'importants excédents. Cette mesure peut être limitée à certaines catégories de vin et/ou à certaines zones de production et peut être appliquée aux v.q.p.r.d. à la demande de l'État membre.
- (2) Le gouvernement français a demandé de déclencher une distillation de crise pour les vins de table produits sur son territoire.
- (3) La production de vins de table en France était de 22,6 millions d'hectolitres en 1997 et de 21,1 millions d'hectolitres en 1998. Elle s'est élevée à 25,2 millions d'hectolitres en 1999 et à 23,02 millions d'hectolitres en 2000.
- (4) Pendant cette même période, la consommation des vins de table en France est restée relativement stable pendant les campagnes 1996/1997 et 1997/1998 à environ 18,3 millions d'hectolitres, mais a subi une chute pendant la campagne 1998/1999 jusqu'à 17,3 millions d'hectolitres. Ce niveau de consommation semble se confirmer pour la campagne 1999/2000. Par contre, pour les exportations, il y avait une légère augmentation entre 1997 et 1999, mais uniquement pour les exportations vers les autres États membres. Les chiffres provisoires pour l'année 2000 annoncent une baisse des exportations.
- (5) Les stocks de vins de table étaient de 12,853 millions d'hectolitres en 1997 et de 12,086 millions d'hectolitres en 1998. Ils ont diminué à 10,85 millions d'hectolitres en 1999. En 2000, ils ont subi une augmentation importante jusqu'à 14,07 millions d'hectolitres. La variation de stocks est évidemment très différenciée selon les départements, mais elle est très prononcée dans les départements avec un stock important, où il y a des augmentations de stocks de 47 % à 88 %. Cette augmentation des stocks a eu une influence négative sur l'évolu-

tion des prix qui ont diminué d'environ 10 % à 17 % pendant la campagne en cours en comparaison avec la même période de la campagne précédente.

- (6) Étant donné que les conditions visées à l'article 30, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1493/1999 sont remplies, il convient de prévoir le déclenchement d'une distillation de crise pour un volume maximal de 800 000 hectolitres de vins de table. Ce volume devrait permettre de ramener les stocks de vins de table à un niveau acceptable. La mesure est ouverte pour une période limitée afin de maximiser son efficacité. Il n'est pas approprié de fixer une limite maximale que chaque producteur peut faire distiller, parce que les quantités en stock peuvent varier sensiblement d'un producteur à l'autre et dépendent plutôt des résultats des ventes que de la production annuelle de chaque producteur.
- (7) Le mécanisme à prévoir est celui établi par le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2786/2000 ⁽⁴⁾. En plus des articles de ce règlement qui font référence à la mesure de distillation prévue à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999, d'autres dispositions du règlement (CE) n° 1623/2000 sont d'application, notamment les dispositions en mesure de livraison d'alcool à l'organisme d'intervention et celles concernant le versement d'une avance.
- (8) Il est nécessaire de fixer le prix d'achat à payer par le distillateur au producteur à un niveau qui permet de remédier aux problèmes en permettant aux producteurs de bénéficier de la possibilité offerte par cette mesure. D'un autre côté, il n'est pas opportun de fixer ce prix à un niveau qui nuit à l'application de la mesure de distillation de l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (9) Le produit issu de la distillation de crise ne peut être qu'un alcool brut ou neutre à livrer obligatoirement à l'organisme d'intervention afin d'éviter de perturber le marché de l'alcool de bouche alimenté en premier lieu par la distillation de l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.
⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.
⁽⁴⁾ JO L 323 du 20.12.2000, p. 4.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La distillation de crise, visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 est ouverte pour une quantité maximale de 800 000 hectolitres de vins de table en France.

Article 2

En plus des dispositions du règlement (CE) n° 1623/2000 qui font référence à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999, les dispositions suivantes du règlement (CE) n° 1623/2000 sont également d'application pour la mesure visée par le présent règlement:

- les dispositions de l'article 62, paragraphe 5, pour le paiement du prix par l'organisme d'intervention visé à l'article 6, paragraphe 2,
- les dispositions des articles 66 et 67 pour ce qui concerne l'avance visée à l'article 6, paragraphe 2.

Article 3

Chaque producteur peut souscrire un contrat visé à l'article 65 du règlement (CE) n° 1623/2000 à partir du 9 janvier 2001 jusqu'au 15 février 2001. Le contrat est assorti de la preuve de la constitution d'une garantie égale à 5 euros par hectolitre. Ces contrats ne peuvent pas être transférés.

Article 4

1. L'État membre détermine le taux de réduction à appliquer aux contrats précités, si le volume global des contrats présentés dépasse celui établi à l'article 1^{er}.
2. L'État membre prend les dispositions administratives nécessaires pour agréer, au plus tard le 10 mars 2001, les contrats précités avec l'indication du taux de réduction appliqué et le volume de vin accepté par contrat, ainsi que la possibilité pour le producteur de résilier le contrat en cas d'abattement. L'État membre communique avant le 20 mars

2001 à la Commission les volumes de ces vins figurant dans les contrats agréés.

3. Les livraisons des vins en distillerie doivent être faites au plus tard le 30 juin 2001. L'alcool produit doit être livré à l'organisme d'intervention au plus tard le 30 novembre 2001.

4. La garantie est libérée au prorata des quantités livrées lorsque le producteur apporte la preuve de la livraison en distillerie.

5. Si aucune livraison n'est effectuée dans les délais prévus, la garantie reste acquise.

6. L'État membre peut limiter le nombre de contrats qu'un producteur peut souscrire pour l'opération de distillation en cause.

Article 5

Le prix minimal d'achat du vin livré à la distillation au titre du présent règlement est égal à 1,914 euros par % vol et par hectolitre.

Article 6

1. Le distillateur livre à l'organisme d'intervention le produit issu de la distillation. Ce produit a un titre alcoométrique d'au moins 92 % vol.

2. Le prix à payer au distillateur par l'organisme d'intervention pour l'alcool brut livré est de 2,2812 euros par % vol par hectolitre. Le distillateur peut recevoir une avance sur ce montant de 1,1222 euros par % vol par hectolitre. Le prix réellement payé est dans ce cas diminué du montant de l'avance.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 9 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 26/2001 DE LA COMMISSION**du 5 janvier 2001****établissant certaines mesures dérogeant au règlement (CE) n° 2561/2000 relatif à l'aide au stockage privé dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, et notamment son article 48, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2561/2000 de la Commission du 21 novembre 2000 portant dispositions particulières en matière d'aide au stockage privé de viande de vache⁽²⁾, prévoit l'introduction des demandes de contrat à compter du 27 novembre 2000. Ces demandes doivent être accompagnées de la garantie visée à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 907/2000 de la Commission⁽³⁾. L'article 7, paragraphe 2, du règlement précité établit les principales exigences pour la garantie précitée. Conformément à cette disposition, un opérateur ne peut pas retirer une demande de conclusion de contrat et doit mettre et maintenir en stock au moins 90 % de la quantité contractuelle.
- (2) En vertu de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2777/2000 de la Commission du 18 décembre 2000 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine⁽⁴⁾, les viandes issues de bovins âgés de plus de trente mois et abattus dans la Communauté après le 1^{er} janvier 2001 ne peuvent être autorisées pour la consommation humaine que si elles ont donné un résultat négatif au test de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Ces tests ne peuvent être effectués qu'au moment de l'abattage. Le 4 décembre 2000, le Conseil a annoncé l'intention de la Commission d'adopter la mesure susmentionnée et l'information a ensuite été largement diffusée. Les opéra-

teurs ayant demandé des contrats de stockage privé avant cette date ne pouvaient pas prévoir que les conditions du marché en matière d'autorisation de la viande bovine pour la consommation humaine changeraient radicalement avant qu'ils ne soient autorisés à retirer les produits du stockage privé. Par conséquent, il y a lieu de permettre que les contrats demandés avant le 5 décembre 2000 puissent être annulés sans perte de la garantie et, dans le même temps, de permettre la libération des quantités stockées au titre des contrats.

- (3) Les opérateurs devraient être autorisés à faire usage du présent règlement dans les meilleurs délais.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les contrats conclus au titre du règlement (CE) n° 2561/2000 sur la base des demandes introduites avant le 5 décembre 2000 peuvent être annulés à la demande de la partie contractante.

Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 907/2000, les garanties et les quantités stockées concernées par les contrats annulés sont immédiatement libérées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 5 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 293 du 22.11.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 105 du 3.5.2000, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 321 du 19.12.2000, p. 47.

RÈGLEMENT (CE) N° 27/2001 DE LA COMMISSION
du 5 janvier 2001
modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission du 9 juin 1989 relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2760/2000 ⁽³⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités.
- (2) L'application des dispositions prévues à l'article 47, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (CE) n° 1254/1999, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats

nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 159 du 10.6.1989, p. 36.

⁽³⁾ JO L 318 du 16.12.2000, p. 27.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 1627/89

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 1627/89
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 1627/89 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1627/89

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1) of Regulation (EEC) No 1627/89

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 1627/89

In artikel 1, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 1627/89 bedoelde lidstaten of gebieden van een lidstaat en kwaliteitsgroepen

Estados-Membros ou regiões de Estados-Membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º do Regulamento (CEE) n.º 1627/89

Jäsenvaltiot tai alueet ja asetuksen (ETY) N:o 1627/89 1 artiklan 1 kohdan tarkoittamat laaturyhmät
Medlemsstater eller regioner och kvalitetsgrupper som avses i artikel 1.1 i förordning (EEG) nr 1627/89

Estados miembros o regiones de Estados miembros	Categoría A				Categoría C		
Medlemsstat eller region	Kategori A				Kategori C		
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie A				Kategorie C		
Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους	Κατηγορία Α				Κατηγορία Γ		
Member States or regions of a Member State	Category A				Category C		
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A				Catégorie C		
Stati membri o regioni di Stati membri	Categoria A				Categoria C		
Lidstaat of gebied van een lidstaat	Categorie A				Categorie C		
Estados-Membros ou regiões de Estados-Membros	Categoria A				Categoria C		
Jäsenvaltiot tai alueet	Luokka A				Luokka C		
Medlemsstater eller regioner	Kategori A				Kategori C		
	U	R	O	U	R	O	
Belgique/België	×	×	×				
Deutschland	×	×	×				
España	×	×	×				
France	×	×	×			×	
Ireland				×	×	×	
Italia		×	×				
Nederland		×					
Österreich	×	×	×				
Northern Ireland				×			

RÈGLEMENT (CE) N° 28/2001 DE LA COMMISSION
du 5 janvier 2001
concernant la délivrance des certificats d'importation pour certaines conserves de champignons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2125/95 de la Commission du 6 septembre 1995 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2858/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2125/95 prévoit que, si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction et suspend la délivrance des certificats pour les demandes ultérieures.
- (2) Les quantités demandées le 2 janvier 2001 au titre de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2125/95 dépassent les quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats peuvent être délivrés et la délivrance des certificats peut être suspendue pour toute demande ultérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation demandés au titre de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2125/95 le 2 janvier 2001 et transmis à la Commission le 3 janvier 2001 sont délivrés, avec indication de la mention de l'article 11, paragraphe 1, dudit règlement, à concurrence de 10,24 % de la quantité demandée.

Article 2

La délivrance des certificats d'importation demandés au titre de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2125/95 est suspendue pour les demandes déposées du 3 janvier au 14 octobre 2001.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 212 du 7.9.1995, p. 16.

⁽²⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 59.

RÈGLEMENT (CE) N° 29/2001 DE LA COMMISSION
du 5 janvier 2001
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2432/2000 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les oranges, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement

du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les oranges exportées après le 5 janvier 2001, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les oranges, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2432/2000, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 5 janvier 2001 et avant le 17 janvier 2001, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

⁽³⁾ JO L 279 du 1.11.2000, p. 30.

DIRECTIVE 2000/82/CE DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2000****modifiant les annexes des directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides respectivement sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 76/895/CEE du Conseil du 23 novembre 1976 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/57/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5,vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/81/CE de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 10,vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/81/CE, et notamment son article 10,vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/81/CE, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour les céréales et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes, les teneurs maximales en résidus doivent refléter l'utilisation des quantités minimales de pesticides nécessaires pour assurer une protection efficace des végétaux, appliquées de telle sorte que la quantité de résidus soit la plus réduite possible et toxicologiquement acceptable, notamment eu égard à la protection de l'environnement et en termes d'estimation d'une dose journalière admissible. Pour les denrées alimentaires d'origine animale, les teneurs maximales en résidus doivent refléter la consommation de céréales et de produits d'origine végétale traités avec des pesticides entraînant la présence de résidus dans les animaux et produits d'animaux, tout en tenant compte des conséquences directes de l'utilisation, le cas échéant, de médicaments vétérinaires.
- (2) Les teneurs maximales en résidus de pesticides doivent être constamment réexaminées et peuvent être modifiées pour tenir compte de nouvelles informations et de nouvelles données. Les teneurs maximales en résidus doivent être fixées au seuil de détection lorsque les utilisations autorisées de produits phytosanitaires ne donnent pas des teneurs en résidus de pesticides détectables sur ou dans les denrées alimentaires, ou lorsqu'il n'y a pas d'utilisation autorisée, ou lorsque les utilisations qui ont été autorisées par les États membres n'ont pas été étayées par les données nécessaires, ou lorsque les utilisations dans les pays tiers entraînant la présence de résidus sur ou dans les denrées alimentaires pouvant être mis en circulation sur le marché communautaire n'ont pas été étayées par lesdites données nécessaires.

⁽¹⁾ JO L 340 du 9.12.1976, p. 26.⁽²⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 76.⁽³⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 37.⁽⁴⁾ JO L 326 du 22.12.2000, p. 56.⁽⁵⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 43.⁽⁶⁾ JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.

- (3) Des décisions de la Commission visant à la non-inclusion de certaines substances actives dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/80/CE de la Commission ⁽²⁾, ont été adoptées pour l'azinphos-éthyl [décision 95/276/CE de la Commission ⁽³⁾], le prophame [décision 96/586/CE de la Commission ⁽⁴⁾], le dinoterb [décision 98/269/CE de la Commission ⁽⁵⁾], le DNOC [décision 1999/164/CE de la Commission ⁽⁶⁾], le pyrazophos [décision 2000/233/CE de la Commission ⁽⁷⁾], le monolinuron [décision 2000/234/CE de la Commission ⁽⁸⁾] ainsi que le chlozolate [décision 2000/626/CE de la Commission ⁽⁹⁾] et le tecnazène [décision 2000/725/CE de la Commission ⁽¹⁰⁾]. En vertu de ces décisions, les produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives ne peuvent plus être utilisés dans la Communauté. Il est nécessaire, de ce fait, d'ajouter tous les résidus de pesticides issus de l'utilisation de ces produits phytopharmaceutiques aux annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE afin de permettre une surveillance et un contrôle adéquats de leurs utilisations et de protéger le consommateur. Afin de satisfaire les attentes légitimes concernant l'utilisation des stocks de pesticides existants, les décisions de la Commission prévoyant la non-inclusion de certaines substances ont fixé un délai de suppression progressive de l'utilisation de celles-ci et il convient que l'application des teneurs maximales en résidus basées sur le principe selon lequel l'utilisation de la substance en cause n'est pas admise dans la Communauté n'entre en vigueur qu'à l'expiration du délai de suppression progressive défini pour cette substance.
- (4) Des teneurs maximales en résidus ont été fixées pour l'azinphos-éthyl contenu dans certaines denrées alimentaires à l'annexe II de la directive 76/895/CEE, modifiée par la directive 82/528/CEE de la Commission ⁽¹¹⁾, mais les États membres ont été autorisés à fixer des teneurs maximales plus élevées. Afin de fixer des teneurs maximales en résidus d'azinphos-éthyl dans et sur les fruits et légumes harmonisées au niveau communautaire, il y a lieu d'inclure ces teneurs maximales en résidus dans la directive 90/642/CEE. De plus, ces teneurs doivent être modifiées à la suite du retrait des autorisations au niveau communautaire.
- (5) Les teneurs maximales communautaires en résidus et les teneurs recommandées par le Codex alimentarius sont fixées et évaluées selon des procédures similaires. Aucune teneur maximale en résidus n'a été fixée par le Codex pour l'azinphos-éthyl, le dinoterb, le DNOC, le monolinuron, le prophame et le chlozolate. Un nombre limité de teneurs maximales en résidus a été fixé par le Codex pour le pyrazophos et le tecnazène; ces teneurs ont été prises en considération lors de la fixation des teneurs maximales en résidus contenues dans la présente directive. La Communauté a communiqué le projet de directive de la Commission à l'Organisation mondiale du commerce et il a été tenu compte des commentaires reçus dans la finalisation de la directive. La possibilité de fixer des tolérances à l'importation en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus pour des combinaisons pesticide/culture spécifiques sera examinée par la Communauté européenne sur la base de la présentation de données acceptables et d'évaluations satisfaisantes de l'exposition des consommateurs ⁽¹²⁾.
- (6) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'annexe II de la directive 76/895/CEE, les résidus d'azinphos-éthyl sont supprimés.

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 309 du 9.12.2000, p. 14.

⁽³⁾ JO L 170 du 20.7.1995, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 257 du 10.10.1996, p. 41.

⁽⁵⁾ JO L 117 du 21.4.1998, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 54 du 2.3.1999, p. 21.

⁽⁷⁾ JO L 73 du 22.3.2000, p. 16.

⁽⁸⁾ JO L 73 du 22.3.2000, p. 18.

⁽⁹⁾ JO L 263 du 13.10.2000, p. 32.

⁽¹⁰⁾ JO L 292 du 21.11.2000, p. 30.

⁽¹¹⁾ JO L 234 du 9.8.1982, p. 1.

⁽¹²⁾ Notes d'orientation relatives aux tolérances à l'importation — Document 7169/VI/99, rév. 1.

Article 2

Dans le tableau de la partie A de l'annexe II de la directive 86/362/CEE, les résidus de pesticides suivants sont ajoutés:

Résidu de pesticide	Teneur maximale (mg/kg)
Azinphos-éthyl	0,05 (*)
Chlozolinate	0,05 (*)
Dinoterb	0,05 (*)
DNOC	0,05 (*)
Monolinuron	0,05 (*)
Prophame	0,05 (*)
Pyrazophos	0,05 (*)
Tecnazène	0,05 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

Article 3

L'annexe II de la directive 86/363/CEE est modifiée comme suit:

1) Les résidus de pesticides suivants sont ajoutés au tableau de la partie A:

Résidu de pesticide	Teneur maximale (mg/kg)		
	De matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602 (1) (4)	Pour le lait de vache cru et le lait de vache entier énumérés à l'annexe I sous la position NC 0401; pour les autres denrées alimentaires des positions NC 0401, 0402, 0405 00, 0406 conformément à (2) (4)	D'œufs frais dépourvus de leur coquille, pour les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions NC 0407 00 et 0408 (3) (4)
Azinphos-éthyl	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Pyrazophos	0,02 (*)	0,02 (*)	0,1 (*)
Tecnazène	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

2) Les résidus de pesticides suivants sont ajoutés au tableau de la partie B:

Résidu de pesticide	Teneur maximale (mg/kg)		
	De matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602	Pour le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les positions NC 0401, 0402, 0405 00 et 0406	D'œufs frais dépourvus de leur coquille, pour les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions NC 0407 00 et 0408
Dinoterb	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
DNOC	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Prophame	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Monolinuron	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

Article 4

Dans le tableau de l'annexe II de la directive 90/642/CEE, les résidus de pesticides figurant à l'annexe de la présente directive sont ajoutés.

Article 5

1. La présente directive entre en vigueur 20 jours après la date de sa publication.
2. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 1^{er} juillet 2001, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.
3. Ils mettent en œuvre ces dispositions à partir du 1^{er} juillet 2001 pour l'azinphos-éthyl, le prophame et le dinoterb.
4. Ils mettent en œuvre ces dispositions à partir du 1^{er} juillet 2002 pour le DNOC, le pyrazophos et le monolinuron.
5. Ils mettent en œuvre ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2003 pour le chlozolate et le tecnazène.
6. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidu de pesticide et teneur maximale (mg/kg)							
	Azinphos-éthyl	Chlozolinate	Dinoterb	DNOC	Monolinuron	Prophame	Pyrazophos	Tecnazène
5. Pommes de terre Pommes de terre primeurs Pommes de terre de conservation	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
6. Thé (feuilles et tiges séchées fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)
7. Houblon (séché), y compris les granules de houblon et la poudre non concentrée	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 décembre 2000

modifiant la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire

(2001/12/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾ a précisé que les actions vétérinaires ponctuelles définies dans la décision 90/424/CEE ⁽⁴⁾ seraient financées, à compter du 1^{er} janvier 2000, par la section «garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) afin d'atteindre les objectifs prévus à l'article 33, paragraphe 1, du traité.
- (2) Il y a lieu de spécifier les dispositions applicables à la gestion par la Communauté des dépenses concernées.
- (3) La Commission devrait gérer lesdites dépenses directement, eu égard à leur nature.
- (4) Il convient que la décision 90/424/CEE soit modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans la décision 90/424/CEE, l'article suivant est inséré:

«Article 40 bis

Les dépenses financées au titre de la présente décision sont gérées directement par la Commission conformément à l'article 98, deuxième alinéa, du règlement financier du 21 décembre 1977 ^(*).

^(*) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GLAVANY

⁽¹⁾ Avis rendu le 16 décembre 2000 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis rendu le 30 novembre 2000 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽⁴⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1258/1999.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1727/2000 du Conseil du 31 juillet 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Hongrie

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 198 du 4 août 2000)

Page 8, à l'annexe A a), dans la troisième colonne:

Le code «NC 0904 20 90» est inséré.

Page 9, à l'annexe A b), en regard du numéro d'ordre 09.4575, dans la colonne «code NC»:

Le code «NC 0104 20 10» est supprimé.

Rectificatif au règlement (CE) n° 1917/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil en ce qui concerne la statistique du commerce extérieur

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 229 du 9 septembre 2000)

Page 15:

à l'article 6, paragraphe 4, point b) «exportations», en regard du code 3:

au lieu de: «après»

lire: «pour».

à l'article 6, paragraphe 4, point b) «exportations», en regard du code 5:

au lieu de: «pour»

lire: «après».

à l'article 6, paragraphe 4, point b) «exportations», en regard du code 6:

au lieu de: «pour»

lire: «après».

à l'article 6, paragraphe 4, point b) «exportations», en regard du code 7:

au lieu de: «après»

lire: «pour».

Rectificatif au Journal officiel L 332 du 28 décembre 2000

À la page 32, dans le titre courant:

au lieu de: «L 328/32»,

lire: «L 332/32».
